

Département de l'Ain (01)

Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse



Elaboration de la carte de zonage d'assainissement de la commune de MONTRACOL

Dossier de mise à enquête publique



Sommaire

Présentation générale de la collectivité.....	7
I. Présentation de la commune.....	9
I.1. Localisation géographique	9
I.2. Contexte administratif	9
I.3. Contexte démographique	9
II. Présentation du milieu naturel	11
II.1. Géologie et hydrogéologie.....	11
II.2. Patrimoine écologique, architectural et paysager.....	11
II.3. Contexte hydrographique	12
Zonage d'assainissement des eaux usées	17
III. Objectifs, enjeux et réglementation.....	19
III.1. Objectifs	19
III.2. Rappel réglementaire.....	20
IV. Etat des lieux de l'assainissement collectif.....	22
IV.1. Organisation locale de l'assainissement collectif.....	22
IV.2. Etat des lieux des réseaux d'eaux usées	22
IV.3. Etat des lieux des unités de traitement	22
V. Etat des lieux de l'assainissement non collectif	24
V.1. Organisation du service d'assainissement non collectif	24
V.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif	24
🔄 Méthodologie.....	24
VI. Zonage d'assainissement des eaux usées	26
VI.1. Zones en assainissement collectif.....	26
VI.2. Zones en assainissement non collectif.....	27
VI.3. Cartographie.....	31
VI.4. Cohérence avec le document d'urbanisme	31
VI.5. Orientations	31
Zonage d'assainissement des eaux pluviales	33
VII. Rappel sur la gestion des eaux pluviales	35
VII.1. Rappel réglementaire.....	35
VIII. Modalités de financement.....	37

VIII.1. Financement public.....	37
VIII.2. Financement privé	39
IX. Etat des lieux de l'assainissement pluvial.....	41
IX.1. Organisation et gestion	41
IX.2. Organisation des écoulements.....	41
IX.3. Aptitudes des sols à l'infiltration.....	41
X. Zonage d'assainissement des eaux pluviales	42
X.1. Principes	42
X.2. Orientations de gestion des eaux pluviales	42
ANNEXES	45

Avant-propos

La Communauté d'Agglomération de Bourg-en-Bresse est compétente en matière d'assainissement non collectif sur les communes qui la composent.

Dans ce cadre, elle a en charge l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées des communes, menée généralement lors des révisions des documents d'urbanisme, afin d'assurer la cohérence des documents.

Conformément à l'article Article L2224-10 du CGCT, le zonage d'assainissement des eaux pluviales doit également être élaboré. La compétence eaux pluviales est portée par les communes. L'aspect « gestion des eaux pluviales » sera donc abordé sommairement afin de donner des orientations générales sur la gestion des eaux pluviales.

Plusieurs communes ont déjà réalisé leur zonage. La présente mission concerne donc les communes suivantes, en fonction de leurs besoins :

- Bourg-en-Bresse,
- Buellas,
- Montcet,
- Montracol,
- Péronnas,
- Servas,
- Viriat.

La collectivité a souhaité conserver une certaine homogénéité dans les rendus pour l'ensemble des communes.

Le présent document constitue le dossier d'enquête publique du zonage d'assainissement de la commune de Montracol.



Présentation générale de la collectivité

I. Présentation de la commune

I.1. Localisation géographique

Source : IGN, Géoportail

La commune de Montracol se situe dans le département de l'Ain, à l'Ouest de Bourg-en-Bresse. Les communes limitrophes sont Buellas, Montcet, Vandeins, Chaveyriat, Condessiat, Saint-Rémy et Saint-André-du Vieux-Jonc.

Le territoire communal couvre une superficie d'environ 15 km².

Le secteur est traversé par les routes départementales n°67 et n°936.

I.2. Contexte administratif

La commune de Montracol fait partie de la Communauté d'agglomération de Bourg en Bresse, regroupant 15 communes.

I.3. Contexte démographique

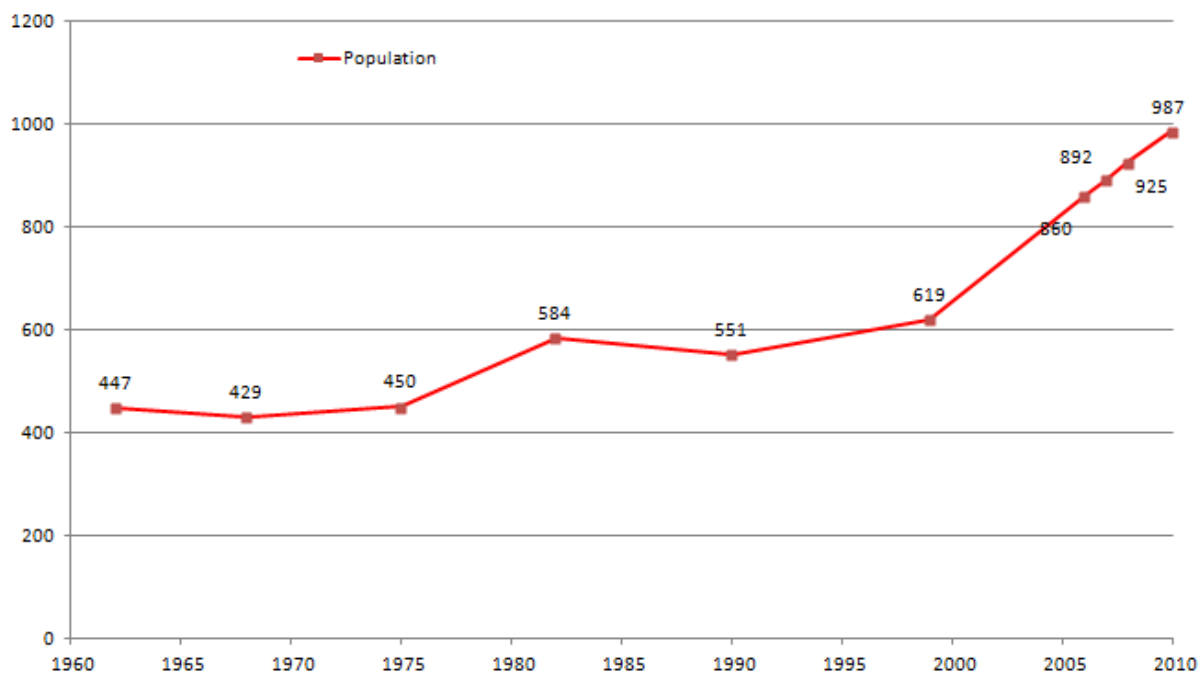
I.3.1. Démographie

Source : INSEE

Le tableau ci-dessous présente l'évolution démographique sur l'ensemble du territoire étudié depuis 1962.

Cette analyse est basée sur les recensements officiels de l'INSEE (population totale).

Année	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2007	2008	2010
Population	447	429	450	584	551	619	860	892	925	987
Taux d'évolution entre recensement	-4.0%	4.9%	29.8%	-5.7%	12.3%	38.9%	3.7%	3.7%	6.7%	
Taux d'évolution annuel	-0.7%	0.7%	3.8%	-0.7%	1.3%	4.8%	3.7%	3.7%	3.3%	



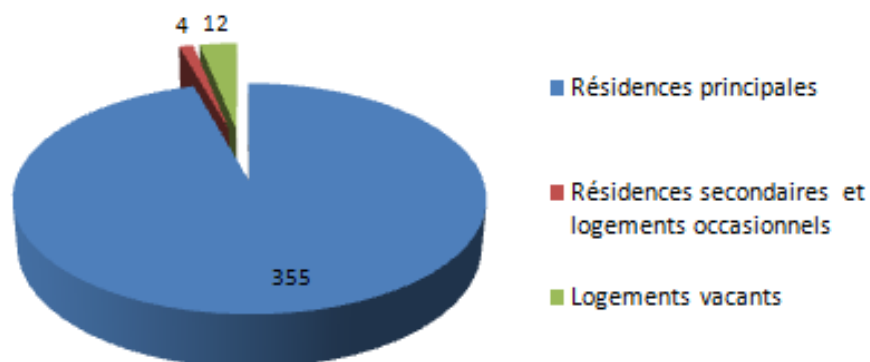
I.3.2. Organisation de l'habitat

Source : INSEE

La commune compte environ 925 logements (INSEE 2008), dont plus de 96 % de résidences principales.

Le graphique ci-dessous présente la répartition de l'habitat sur la commune de Montracol en 2008, d'après les recensements réalisés par l'INSEE.

Le nombre moyen d'habitants par logement est de 2,4.



II. Présentation du milieu naturel

II.1. Géologie et hydrogéologie

Source : BRGM

Le contexte géologique est principalement marqué par la présence de formations du Quaternaire. Le territoire communal présente une couverture argilo-sableuse. Un complexe alluvionnaire accompagne les cours d'eau.

D'après la base de données du BRGM, plusieurs sondages ont été réalisés sur la commune de Montracol, les résultats sont les suivants :

- Au droit du terrain de sport : galet et matière limoneuse jusqu'à 2 m, argile jusqu'à 7 m, galet sable et argile jusqu'à 8 m, sable jusqu'à 12 m.
- La Salle : sable jusqu'à 3 m, cailloux matrice sableuse jusqu'à 5 m, sable jusqu'à 19 m.

II.2. Patrimoine écologique, architectural et paysager

Source : DREAL Rhône-Alpes

La commune de Montracol compte plusieurs sites d'intérêt remarquable :

➔ **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I**

- Etang de la Dombes.

➔ **Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II**

- Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière.

➔ **Zone importante pour la conservation des oiseaux**

- La Dombes

L'existence d'une ZNIEFF ou d'un inventaire n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Toutefois, sa présence est révélatrice d'un intérêt biologique particulier, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

➔ **Zone Natura 2000**

- La Dombes

Le réseau Natura 2000 comprend 2 types de zones réglementaires : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Sites d'Importance Communautaire (SIC). Dans le cadre d'un aménagement susceptible d'impacter de manière directe ou indirecte une zone Natura 2000, une étude d'impact au titre de la protection des espaces classés Natura 2000 doit être menée et présentée aux services de l'état.

II.3. Contexte hydrographique

II.3.1. Présentation du réseau hydrographique

Source : IGN, Base de données cartographiques rivières et ruisseau RMC

La commune de Montracol présente un réseau hydrographique développé :

- Le bief des Guillets, affluent rive droite de l'Irance (affluent rive gauche de la Veyle),
- Le bief de Chafaut, affluent rive droite du bief des Guillets,
- Le Ruisseau du Vieux Jonc, affluent rive gauche de l'Irance,
- Le Bief du Pré Vieux ou bief de la Culotte, affluent rive droite du ruisseau du Vieux Jonc,
- Le ruisseau le Cône, affluent rive droite du ruisseau du Vieux Jonc.

Le territoire présente également de nombreux étangs.

II.3.2. Inondabilité

Source : prim.net

Une carte des aléas pour le PPRI Veyle et ses affluents a été établie par GEO+ pour la DDT en 2008. Les zones inondables sont identifiées sur le zonage du PLU.

II.3.3. Objectifs de qualité

La commune est concernée par plusieurs mesures règlementaires visant à œuvrer sur les milieux aquatiques :

- **La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)**

La Directive Cadre européenne sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 a pour objectif d'atteindre d'ici 2015 le « **bon état** » **écologique** et chimique pour les eaux superficielles et le « bon état » quantitatif et chimique pour les eaux souterraines, tout en préservant les milieux aquatiques en très bon état.

Les définitions des différents états demandés sont reportées ci-dessous :

Bon état chimique	Atteinte de valeurs seuils fixées par les normes de qualité environnementales européennes (substances prioritaires ou dangereuses).
Bon état écologique	<i>Seulement pour les eaux de surface</i> Bonne qualité biologique des cours d'eau (IBGN, IBD, IPR), soutenue directement par une bonne qualité hydromorphologique et physico-chimique. Faible écart avec un état de référence pas ou très peu influencé par l'activité humaine.

Bon état quantitatif	<i>Seulement pour les eaux souterraines</i> Equilibre entre les prélèvements et le renouvellement de la ressource.
Bon potentiel écologique	<i>Pour les masses d'eau artificialisées et fortement modifiées</i> Faible écart avec un milieu aquatique comparable appliquant les meilleures pratiques disponibles possibles, tout en ne mettant pas en cause les usages associés au cours d'eau.

• Les Schémas directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Rhône-Méditerranée

Afin d'atteindre les objectifs de qualité fixés par la DCE, les SDAGE 2010-2015 sont entrés en vigueur en 2009 pour une durée de 6 ans.

Les SDAGE fixent les échéances d'atteinte des objectifs d'état écologique et d'état chimique pour chaque masse d'eau. Une échéance d'objectif de « bon état général » en découle (échéance la moins favorable entre l'objectif d'état écologique et d'état chimique).

Certains cours d'eau ne pourront pas atteindre les objectifs fixés initialement par la DCE (objectif 2015).

Les SDAGE prévoient ainsi des échéances plus lointaines ou des objectifs moins stricts pour certains cas. Ces cas sont néanmoins justifiés. Les motifs pouvant aboutir à un changement de délai ou d'objectifs sont :

- Cause « faisabilité technique » (réalisation des travaux, procédures administratives, origine de la pollution inconnue, manque de données) ;
- Cause « réponse du milieu » (temps nécessaire au renouvellement de l'eau) ;
- Cause « coûts disproportionnés » (impact important sur le prix de l'eau et sur l'activité économique par rapport aux bénéfices que l'on peut atteindre).

En ce qui concerne les milieux récepteurs de la zone d'études, les échéances sont les suivantes :

Masse d'eau	Bon état écologique	Bon état chimique	Bon état global	Motifs de modification des délais initiaux
Bief des Guillels	2021	2015	2021	Nutriments et/ou pesticides, morphologie
Ruisseau le Cône	2021	2015	2021	Nutriments et/ou pesticides, matières organiques et oxydables, morphologie
Le Vieux Jonc de l'aval de St André et l'Irance jusqu'à leur confluence	2021	2015	2021	Pesticides

- **Contrat de milieu**

Porté par Syndicat mixte Veyle Vivante, le contrat de milieu Veyle a été signé en 2004 pour une durée de 7 ans.

Il couvrait ainsi la période 2004 à 2011 et visait quatre objectifs principaux :

- Amélioration du fonctionnement des ouvrages d'épuration domestiques ;
- Lutte contre les pollutions diffuses du milieu aquatique ;
- Préservation et restauration de la qualité physique et écologique ainsi que la valorisation des milieux aquatiques ;
- Communication, sensibilisation.

Une étude bilan est en cours de réalisation.

- **Zones vulnérables aux nitrates définies en 2007**

La directive 91/676 du 13 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive "nitrates") fixe comme objectif la réduction de la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Un arrêté a été signé le 28 juin 2007 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée définissant les zones vulnérables aux nitrates.

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

La commune de Montracol n'est pas concernée par les zones vulnérables aux nitrates.

- **Zones sensibles à l'eutrophisation**

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret n°94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n°91/271 du 21/05/1991.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation, c'est-à-dire à la prolifération d'algues.

Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22/12/2005, puis par l'arrêté du **9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée**.

Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

Située dans le bassin versant de la Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite, la commune de Montracol est située en zone sensible à l'eutrophisation.

L'arrêté du 22 juin 2007 précise les performances minimales et la fréquence d'autosurveillance des ouvrages de traitement situés au sein des zones sensibles.

II.3.4. Qualité des eaux

- **SDAGE**

Suite à l'entrée en vigueur des SDAGE en décembre 2009, deux arrêtés permettant de définir l'état écologique et l'état chimique des eaux de surface ont été signés en janvier 2010.

L'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, définit les types de masses d'eau selon une classification par régions des écosystèmes aquatiques : les hydroécorégions (HER), croisée avec une classification par tailles des cours d'eau (suivant l'ordination de Strahler).

Les hydroécorégions ont été établies par le CEMAGREF. Elles constituent des entités homogènes suivant des critères combinant la géologie, le relief et le climat. Il existe deux niveaux d'hydroécorégions: HER de niveau 1 subdivisées en HER de niveau 2.

La zone d'étude traverse deux HER de niveau 1 « Plaine Saône » et l'HER de niveau 2 « Dombes ».

L'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, permet de définir :

- L'état écologique des eaux de surface (classifié en cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais) déterminé par l'état de chacun des éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique.
- L'état chimique d'une masse d'eau de surface grâce aux normes de qualité environnementale.

Ces états dépendent en partie des hydroécorégions et de la taille des cours d'eau définis dans l'arrêté du 12 janvier 2010.

- **Evaluation de l'état écologique**

L'état écologique des eaux de surface est établi sur l'analyse :

- D'éléments biologiques : invertébrés (IBGN), diatomées (indice biologique diatomées), poissons (indice poisson rivière) ;
- D'éléments physico-chimiques généraux qui interviennent comme facteurs explicatifs des conditions biologiques : bilan de l'oxygène (DBO₅, oxygène dissous), températures, nutriments (phosphore total, nitrates), acidification (pH), salinité (chlorures, sulfates) ;
- Des polluants spécifiques de l'état écologique : Chrome dissous, cuivre dissous, linuron (herbicide), etc. ;

- Des éléments hydromorphologiques (considérer l'outil SYRAH-CE, dans l'attente de la mise en place d'indicateurs et de valeurs seuils).

Le bief des Guillels présente un état écologique moyen (niveau de confiance faible).

Le ruisseau le Cône présente un état écologique moyen (niveau de confiance faible).

Le Vieux Jonc de l'aval de St André et l'Irance jusqu'à leur confluence présentent un état écologique moyen (niveau de confiance moyen).

- **Evaluation de l'état chimique**

L'état chimique des eaux de surfaces est évalué sur la base des concentrations moyennes annuelles pour les polluants listés en Annexe 8 de l'arrêté du 25 février 2010 : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, mercure, plomb, diuron, etc.

Le bief des Guillels présente un état chimique inconnu.

Le ruisseau le cône présente un état chimique inconnu.

Le Vieux Jonc de l'aval de St André et l'Irance jusqu'à leur confluence présentent un état chimique inconnu.

II.3.5. Diverses études et suivi qualité

Les cours d'eau ont fait l'objet d'un suivi de qualité physico-chimique et biologique dans le cadre du suivi de la qualité superficielle des eaux du département de l'Ain (2007-2008) :

- 3 stations sur le Vieux Jonc,
- 3 stations sur l'Irance.

Les données ont été traitées avec le SEQ-eau version 2.

Le cours d'eau le Vieux Jonc présente une qualité physico-chimique moyenne à mauvaise selon les tronçons étudiés. La qualité hydrobiologique est bonne.

L'Irance présente une qualité moyenne physico-chimique sur l'ensemble de son cours. La qualité hydrobiologique est bonne.



Zonage d'assainissement des eaux usées

III. Objectifs, enjeux et réglementation

III.1. Objectifs

L'étude de zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs :

➤ Objectifs techniques

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future.
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, donc devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filière.
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires.
- Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchis en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

➤ Objectifs de développement et d'orientations

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement.
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

➤ Objectifs réglementaires

- Le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi sur l'Eau, qui impose la réalisation du zonage d'assainissement.

III.2. Rappel réglementaire

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

➔ Article L2224-10

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- 2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif »*

D'autres articles importants du CGCT précisent certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

➔ Article L2224-8

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

➡ **Article R2224-7**

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

➡ **Article R2224-8**

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

➡ **Article R2224-15**

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- a) De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;*
- b) De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;*
- c) Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;*
- d) Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.*

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

IV. Etat des lieux de l'assainissement collectif

IV.1. Organisation locale de l'assainissement collectif

La commune de Montracol assure la collecte des eaux usées sur son territoire et assure la gestion de ses ouvrages en régie.

La commune dispose de deux systèmes d'assainissement : le Bourg et l'Etoile.

IV.2. Etat des lieux des réseaux d'eaux usées

Le territoire communal dispose donc de deux réseaux de collecte des eaux usées distincts.

- Le Bourg

Le Bourg est desservi par un réseau de type séparatif. Quelques tronçons de réseau sont a priori encore en unitaire. La longueur du réseau est estimée à 3,6 km.

- L'Etoile

Le réseau est de type séparatif sur l'ensemble du hameau de l'Etoile. La longueur du réseau est estimée à 2,2 km.

Les plans des réseaux sont présentés en Annexe 1.

IV.3. Etat des lieux des unités de traitement

La commune de Montracol dispose de deux unités de traitement.

- Le Bourg

Les eaux usées du Bourg sont traitées au droit d'un lagunage naturel de trois bassins, dimensionné pour traiter 360 EH. Elle a été construite en 1991. La charge hydraulique nominale est de 60 m³/j et la charge polluante nominale est de 21,6 kg de DBO5/j. Le milieu récepteur est le bief de la Culotte.

Le nombre d'abonnés connectés au système d'assainissement du Bourg est de 208, soit environ 500 EH. L'ouvrage semble avoir atteint sa capacité maximale.

La commune a donc confié en 2012, une étude pour la réhabilitation et l'extension de l'ouvrage de traitement. Le rapport provisoire oriente la collectivité vers une modification de la filière de traitement en filtre planté de roseaux. La capacité de l'ouvrage devrait être étendue à 730 EH.

Selon l'étude en cours, la charge actuelle raccordée est de 581 EH. La capacité d'accueil résiduelle sera donc de 150 EH et conforme aux prévisions d'urbanisation du PLU.

La nouvelle unité de traitement pourrait être en service début 2014.

Le PLU précise que le développement du Bourg se fera après la réhabilitation et l'extension de l'ouvrage de traitement.

- L'Etoile

Les eaux usées du hameau de l'Etoile sont traitées au droit d'un filtre planté de roseaux dimensionné pour 300 EH. L'ouvrage a été construit en 2006. La charge hydraulique nominale est de 53 m³/j. Le milieu récepteur est le Vieux Jonc.

Une centaine d'habitants est desservi par ce système d'assainissement. La capacité d'accueil résiduelle est donc d'environ 200 EH.

V. Etat des lieux de l'assainissement non collectif

V.1. Organisation du service d'assainissement non collectif

La Communauté d'agglomération de Bourg en Bresse assure le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), sur son territoire, soit 15 communes.

V.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif

➔ Méthodologie

Afin de définir les possibilités en termes d'assainissement non collectif, il est indispensable d'identifier :

Les contraintes environnementales : la présence de périmètre de protection de captage ou de zone inondable peut rendre impossible toute solution d'assainissement non collectif, auquel cas l'analyse des points suivants n'est pas nécessaire ;

La zone d'études ne présente aucun captage, ni périmètre de protection de captage d'eau public. En revanche, un plan de prévention des risques avec la définition des zones inondables est à l'étude.

Les contraintes d'habitat : la surface disponible sur la parcelle attenante à l'habitation est un élément déterminant pour le choix de la filière d'assainissement non collectif. Dans le cas où aucune disponibilité foncière n'est envisageable, le recours à des filières compactes ou semi-collective (une filière pour quelques habitations) devra être envisagé.

D'après le précédent zonage d'assainissement, aucune contrainte habitat particulière n'a été mise en évidence. Les zones d'habitat dense sont déjà raccordées au système d'assainissement collectif ou feront l'objet d'un raccordement futur.

Les caractéristiques du milieu physique : quand la mise en place de filière d'assainissement non collectif est envisageable, une analyse du milieu physique est réalisée en utilisant la méthode SERP (Sol, Eau, Roche, Pente).

L'analyse des contraintes physiques montrent que le contexte est plutôt défavorable à la mise en œuvre de filières d'assainissement non collectif de type tranchées d'épandage, en raison de la faible perméabilité des sols et des arrivées d'eau à faibles profondeurs.

➔ Synthèse

La commune de Montracol compte 144 installations d'assainissement non collectif.

Les diagnostics initiaux des installations d'assainissement non collectif existantes ont été quasiment tous réalisés.

Les résultats sont les suivants :

- 2 réglementaires,
- 25 conformes,
- 117 non conformes.

D'après les données du SPANC, 45% des usagers effectuent leurs vidanges de manière réglementaire.

D'après les sondages réalisés par SAUNIER Environnement, le sol est plutôt imperméable (argile) et des traces d'hydromorphie ont été repérées à faibles profondeurs.

Les filières les plus adaptées à ce contexte sont les filières drainées : filtre à sable vertical drainé, soit une filière nouvellement agréée drainée (filtre à zéolite, filtre à coco, filtre avec de la laine de roche, microstations, etc.).

Il est important de souligner que le type de filière est donné à titre indicatif sur la base des données disponibles et que la filière à mettre en place ne pourra être déterminée qu'à l'issue d'une étude approfondie à l'échelle de la parcelle concernée.

Remarque :

En application de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et après évaluation par des organismes notifiés, les services de l'Etat ont agréés plusieurs dispositifs de traitement : microstations, filtre sur laine de roche, filtres plantés de roseaux, filtres coco, etc.

Les dispositifs agréés sont inscrits au JORF n°0157 du 9 juillet 2010.

VI. Zonage d'assainissement des eaux usées

VI.1. Zones en assainissement collectif

VI.1.1. Choix et justification des élus

Les zones en assainissement collectif sur la commune de Montracol sont les suivantes :

- le Bourg,
- l'Etoile.

Le zonage d'assainissement collectif est présenté en Annexe 2.

Les extensions futures du réseau concernent les zones urbanisables à court et moyen termes et sont à proximité du Bourg et du hameau de l'Etoile.

La réhabilitation de l'ouvrage de traitement du Bourg est à l'étude. La nouvelle station sera capable de traiter 730 EH et sera donc conforme à l'urbanisation prévue.

VI.1.2. Organisation du service d'assainissement collectif

La collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L 2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations raccordées.

L'ensemble de ces prestations doit, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire au plus tard au 31 Décembre 2005 (art. L 2224-9 du CGCT).

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (Article L1331-1 du Code de la Santé publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et la commune contrôle la conformité des installations correspondantes (Article L1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (Article L 1331-5 du CSP).

VI.2. Zones en assainissement non collectif

VI.2.1. Définition

La Loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme une technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome, ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

VI.2.2. Choix et justification des élus

Le reste de la commune présente un habitat diffus.

La faible densité d'habitations ne permet pas d'envisager la mise en place d'un système d'assainissement collectif à un coût raisonnable.

Pour ces raisons, le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement collectif est présenté en Annexe 2.

VI.2.3. Description des filières d'assainissement non collectif

L'aptitude physique du terrain est le paramètre limitant à la mise en place de filière non drainée classique.

Le DTU 64-1 de mars 2007 proscrit ainsi la mise en œuvre de tranchées d'épandage pour des pentes supérieures à 10 %.

Pour les habitations présentant une superficie suffisante, la mise en place de filtre à sable vertical drainé est envisageable.

Les logements ayant peu de surface disponible pourront mettre en place des filières nouvellement agréées : filtres à zéolite, filières agréées par les autorités compétentes, etc.

Il est recommandé à tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée.

VI.2.4. Gestion et organisation

- **Le service public d'assainissement non collectif**

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été instituée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'Article L2224-8 – III :

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, **les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif**. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; **elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012**, puis selon une **périodicité qui ne peut pas excéder dix ans**.

Elles peuvent, **à la demande du propriétaire**, assurer **l'entretien** et les **travaux de réalisation** et de **réhabilitation** des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le **traitement des matières de vidanges** issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent **fixer des prescriptions techniques**, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

- **Le contrôle des installations**

Plusieurs contrôles peuvent être mis en œuvre suivant le type d'installation :

- **Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles**

Ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement du particulier est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine,...) et la capacité d'accueil de l'immeuble.

Il permet également d'informer et de conseiller l'usager.

- **Le contrôle de réalisation**

Ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'Art (Norme AFNOR DTU XP 64.1 de mars 2007) et de vérifier le respect du projet validé par le SPANC.

Il permet également d'informer et de conseiller l'usager sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel.

Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages et la remise en état du sol.

- **Le contrôle de bon fonctionnement**

Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique. Il est réalisé de manière régulière selon une périodicité comprise entre 4 et 10 ans.

Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

- **L'entretien des installations**

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- *leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;*
- *le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;*
- *l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.*

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation, qui doit être fourni avec la filière et qui précise les modalités d'installation, d'entretien et de vidange des dispositifs. »

Pour mémoire, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux à 4 ans, ce qui permet de fixer un ordre de grandeur, pertinent pour de l'habitat permanent.

De plus, il est nécessaire de demander un bordereau de suivi des déchets.

Le DTU XP 64.1 de mars 2007, norme pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, précise :

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique	Eviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique) Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boues
Préfiltre intégral ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte	Eviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)	Eviter le relargage des graisses	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection semestrielle
Boîte de bouclage et de collecte	Eviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage et de collecte en charge
Dispositifs aérobies	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant		

VI.3. Cartographie

En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement définit :

➔ **Des zones d'assainissement collectif en situation actuelle :**



Sont concernées par ce zonage les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, séparatif ou unitaire.

➔ **Des zones d'assainissement collectif en situation future :**



Sont concernées par ce zonage les parcelles incluses desservies en situation future par le réseau collectif.

➔ **Des zones d'assainissement non collectif :**



Sont concernées par ce zonage le reste du territoire communal non concerné par les zonages en collectif en situation actuelle ou future.

VI.4. Cohérence avec le document d'urbanisme

Le zonage d'assainissement est homogène et cohérent avec le document d'urbanisme en vigueur : carte communale.

VI.5. Orientations

Le zonage d'assainissement consistera à définir :

Les zones en assainissement collectif sur la commune de Viriat sont les suivantes :

- Le Bourg,
- L'Etoile.

Les zones en assainissement collectif futur sont situées à proximité du Bourg ou du hameau de l'Etoile.

Les zones en assainissement non collectif sont situées sur le reste du territoire communal.

La cartographie présentée en Annexe 2 constitue le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.



Zonage d'assainissement des eaux pluviales

I. Rappel sur la gestion des eaux pluviales

I.1. Rappel réglementaire

Le principe général de gestion des eaux pluviales est fixé par le Code Civil :

➡ **Code Civil Article 640**

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

➡ **Code Civil Article 641**

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds.

Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.

Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. »

L'article L. 2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la gestion des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes :

➡ **CGCT Article L2333-97**

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constituent un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Les communes conservent également une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier :

➡ **Code de la voirie routière Article R141-2**

« Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

De plus, les collectivités sont tenues de mettre en place un zonage d'assainissement des eaux pluviales, au même titre que le zonage d'assainissement des eaux usées. La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

➡ **CGCT Article L2224-10**

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

[...]

3) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

4) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Le zonage d'assainissement n'a aucune valeur réglementaire s'il ne passe pas les étapes d'enquête publique et d'approbation.

A noter aussi que l'article L211-7 du code de l'environnement habilite au demeurant les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.

Enfin, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire doit prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. La responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, peut donc être engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées.

II. Modalités de financement

II.1. Financement public

II.1.1. Financement des collectivités

D'une manière générale les investissements relatifs à la gestion des eaux pluviales sont supportés par le budget général.

Suite à la loi Grenelle II, le décret n° 2011-815 du 6 Juillet 2011 est pris pour l'application des articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du code général des collectivités territoriales et a pour objet la création du service public de gestion des eaux pluviales urbaines et l'instauration d'une taxe facultative pour contribuer à son financement par les communes ou leurs groupements.

➡ CGCT Article L2333-97

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constituent un service public administratif relevant des communes, qui peuvent instituer une taxe annuelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines, dont le produit est affecté à son financement. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

La taxe pour la gestion des eaux pluviales est due par les propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries situés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale.

Lorsque tout ou partie des missions de gestion des eaux pluviales urbaines est réalisé par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, la taxe est instituée par ce groupement. Les communes membres ne peuvent alors pas instituer cette taxe.

[...]

L'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte instituant la taxe reverse une part du produit de la taxe aux communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes exerçant partiellement ces missions sur son territoire. La répartition de ce produit est réalisée au prorata des dépenses engagées par les différentes collectivités assurant conjointement le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

La taxe est assise sur la superficie cadastrale des terrains. Lorsque ces terrains ne sont pas répertoriés au cadastre, la superficie prise en compte est évaluée par la commune ou le groupement qui institue la taxe.

Lorsque le terrain assujetti à la taxe comporte une partie non imperméabilisée, la superficie de cette partie, déclarée par le propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 2333-98-1, est déduite de l'assiette de la taxe.

Le tarif de la taxe est fixé par l'assemblée délibérante de la commune ou du groupement compétent, dans la limite de 1 € par mètre carré.

Toutefois, la taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque la superficie mentionnée au sixième alinéa du présent article, déduction faite des superficies non imperméabilisées mentionnées au septième alinéa, est inférieure à une superficie minimale fixée par délibération de l'assemblée délibérante de la

commune ou du groupement compétent pour instituer la taxe. Cette superficie ne peut excéder 600 mètres carrés. »

➡ CGCT Article L2333-98

« La taxe est due par les propriétaires, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, des terrains assujettis à la taxe.

La taxe ne constitue pas une taxe récupérable par les propriétaires au sens de la loi n° 89-462 du 16 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales hors de leur terrain bénéficient d'un abattement compris entre 20 % et 100 % du montant de la taxe, et déterminé en fonction de l'importance de la réduction des rejets permise par ces dispositifs. »

Suite à la loi Grenelle II, le décret n° 2011-815 du 6 Juillet 2011 est pris pour l'application des articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du code général des collectivités territoriales et a pour objet la création du service public de gestion des eaux pluviales urbaines et l'instauration d'une taxe facultative pour contribuer à son financement par les communes ou leurs groupements.

Ce décret s'adresse aux communes ou groupements compétents pour instituer la taxe, propriétaires privés ou publics de terrains et voiries situés dans une zone urbaine ou à urbaniser.

Le décret d'application, composé des articles R. 2333-139 à R. 2333-144, ajoute les éléments suivants :

➡ CGCT Article R2333-140

« La délibération instituant la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines est prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. [...] »

Cet article précise que la délibération instituant la taxe doit être prise avant le 1^{er} Octobre pour être applicable l'année suivante.

➡ CGCT Article R2333-141

« Lorsque le terrain est constitué par plusieurs parcelles cadastrées contigües appartenant à un même propriétaire, la surface prise en compte pour l'assiette de la taxe est la somme des surfaces de ces parcelles. »

➡ CGCT Article R2333-142

« Les taux des abattements prévus à l'article L. 2333-98 sont fixés dans les limites suivantes :

- a) De 90 % au moins pour les dispositifs évitant tout rejet d'eaux pluviales hors du terrain ;*
- b) De 40 % à 90 % pour les dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain à un débit inférieur ou égal à une valeur fixée par la délibération ;*
- c) De 20 % à 40 % pour les autres dispositifs limitant le rejet d'eaux pluviales hors du terrain, sans satisfaire à la condition de débit définie à l'alinéa précédent.*

La capacité fonctionnelle des dispositifs à éviter ou limiter les rejets est appréciée dans les conditions climatiques habituellement constatées dans la commune.

Ces taux peuvent être majorés de 10 % au plus pour tenir compte de l'efficacité du dispositif à diminuer les besoins de traitement des eaux pluviales par le service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Lorsqu'un même dispositif est utilisé sur plusieurs terrains soumis à la taxe, le propriétaire de chacun de ces terrains bénéficie de l'abattement correspondant à ce dispositif. »

Pour instaurer la taxe eaux pluviales, il convient de définir préalablement les éléments suivants :

- Périmètre de l'aire urbaine sur laquelle est appliquée la taxe ;
- Superficie minimale de la parcelle en deçà de laquelle la taxe n'est pas prélevée ;
- Taux des abattements en fonction du dispositif mis en œuvre par les particuliers

Ces éléments sont détaillés dans les prescriptions et la carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

II.1.2. Subventions des partenaires financiers

La réalisation et l'amélioration du système d'assainissement pluvial peuvent éventuellement faire l'objet d'aides financières de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée.

Le Conseil Général est également susceptible de subventionner les travaux relatifs à la gestion et à la maîtrise des eaux de ruissellement.

Les modalités d'aides financières et les montants alloués sont fonctions de divers paramètres (nature des travaux, coût par branchement, objectifs visés, conditions de ressources, etc.). Préalablement à tout projet, les partenaires financiers doivent être sollicités pour préciser les modalités et les taux de subvention.

II.2. Financement privé

II.2.1. Crédit d'impôt

L'article 49 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, récemment modifié par l'article 1 du décret n°2011-645 du 9 Juin 2011, a introduit un crédit d'impôt relatif au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales payés entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2012.

Le crédit d'impôt est de 22 % du montant des équipements éligibles. A titre informatif, pour une même résidence principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne pouvait excéder, pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2012, la somme de 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

II.2.2. Aides de l'Agence Nationale de l'Habitat

L'ANAH aide les propriétaires pour l'installation d'un système de récupération d'eau de pluie, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions.

- Les logements doivent être achevés depuis plus de 15 ans.
- Aucune aide de l'état ou de prêt à taux zéro n'a été faite pour le logement dans les 10 années précédentes.
- Les travaux réalisés doivent faire partis de la liste des travaux subventionnables par l'ANAH. C'est le cas des économies d'eau. Dans la liste de l'ANAH, il est précisé : « Création de dispositifs permettant la récupération des eaux de pluie. »
- Les travaux doivent être réalisés par des professionnels.
- Les travaux doivent avoir un montant minimum de 1 500 euros et un montant maximum de 13 000 euros.
- Les propriétaires doivent avoir un revenu inférieur au plafond de ressources.

La demande de subvention par l'ANAH doit être faite avant le début des travaux

III. Etat des lieux de l'assainissement pluvial

III.1. Organisation et gestion

En l'état actuel, la commune est compétente sur l'assainissement collectif des eaux pluviales.

La commune assure en régie directe l'exploitation, l'entretien et la gestion des réseaux de canalisations et des fossés d'eaux pluviales.

Le plan présenté en Annexe 1 localise les quelques réseaux d'eaux pluviales recensés à proximité du Bourg et du hameau de l'Etoile.

III.2. Organisation des écoulements

Au droit des hameaux de l'Etoile et de Laval, les eaux de pluie sont collectées par l'intermédiaire d'un réseau d'eaux pluviales.

Des fossés permettent l'écoulement des eaux vers les différents cours d'eau de la commune.

III.3. Aptitudes des sols à l'infiltration

Source : Etude de zonage d'assainissement (SAUNIER Environnement – 2000)

Dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement de Montracol, 61 sondages à la tarière manuelle et 20 tests de perméabilité ont été réalisés.

Les conclusions sont les suivantes :

- Sols argileux,
- Traces d'hydromorphie à faible profondeur.

Les sols de la commune de Montracol sont donc principalement inaptes à l'infiltration des eaux pluviales.

IV. Zonage d'assainissement des eaux pluviales

IV.1. Principes

Bien que la gestion des eaux pluviales urbaines soit un service public à la charge des communes, il semble indispensable d'imposer aux aménageurs, qui au travers de leur projet d'urbanisation sont susceptibles d'aggraver les effets néfastes du ruissellement tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, des prescriptions en termes de maîtrise de l'imperméabilisation et de ruissellement.

Ces prescriptions doivent également permettre de pérenniser les infrastructures collectives en évitant notamment les surcharges progressives des réseaux.

Ainsi, d'une manière générale, les aménageurs devront systématiquement rechercher une gestion des eaux pluviales à la parcelle. La collectivité se réserve le droit de refuser un rejet dans les réseaux collectifs si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales.

IV.2. Orientations de gestion des eaux pluviales

IV.2.1. Principes de gestion des eaux pluviales

Les principes de gestion des eaux pluviales sur le territoire communal de Montracol sont précisées dans le règlement du PLU.

« Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles.

Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics. En aucun cas, elles ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées

Dans les secteurs non desservis en assainissement pluvial ou dont les collecteurs existants n'ont pas les capacités suffisantes, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété (rétention, infiltration, etc.) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré traitement. »

IV.2.2. Considérations des corridors d'écoulement

Les zones urbanisables tiendront compte les corridors d'écoulement naturel des eaux.

Le cheminement naturel des eaux devra être conservé.

Dans le cas où le développement de l'urbanisation serait orienté au sein d'un axe d'écoulement, une étude hydraulique devra être menée afin de juger de l'inondabilité du secteur et faire en sorte que le projet ne modifie pas l'écoulement naturel des eaux.

IV.2.3. Exutoires

Dans le cadre des projets d'aménagement et si le sol en place ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales, les rejets des eaux pluviales s'effectueront après régulation dans les exutoires.

Les aménageurs veilleront à vérifier la capacité d'accueil des réseaux de collecte et devront faire en sorte de ne pas aggraver la situation actuelle quelque soit l'intensité de l'évènement pluvieux.

Les parcelles dont les rejets sont orientés vers les fossés de route départementale pourront également rencontrer certaines difficultés lors de l'obtention d'une autorisation de rejet.

Les zones urbanisables précisées dans le document d'urbanisme disposent des exutoires suivants :

- Le Bourg
 - Zone 2 AU Est du Bourg : présence de fossés ;
 - Zone 2 AU Nord-est : présence d'un fossé avec une buse de 300 mm ;
 - Zone 2 AU Nord : présence de fossés dont l'écoulement est orienté vers le Nord ;
- L'Etoile
 - Zone 3 AU : présence d'un fossé dont l'écoulement est orienté vers le Nord ;
 - Zone 1 AUf : présence d'un fossé dont l'écoulement est orienté vers le Nord.



ANNEXES



Annexe 1 : Plan des réseaux d'eaux usées et des eaux pluviales



Annexe 2 :

Projet de zonage d'assainissement des eaux usées